



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2008-1855

Arrêté préfectoral autorisant la société SITA DECTRA à étendre l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur le territoire des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Meuse approuvé le 12 février 1997 et révisé le 18 décembre 2003,

VU la demande présentée le 24 novembre 2006, complétée et modifiée le 26 février 2007, par laquelle la Société SITA DECTRA, dont le siège social est situé Z.I. Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51 370), sollicite l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES en ARGONNE et l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transfert de déchets valorisables sur le site;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU l'avis du 23 octobre 2006 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Meuse;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 juin 2007 au 04 juillet 2007 inclusivement ;

VU les avis des conseils municipaux de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, GESNES-EN-ARGONNE, CIERGES-SOUS-MONTFAUCON et CUNEL ;

VU les avis exprimés par les services lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport et l'avis favorable du 06 août 2007 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

VU les avis des préfets et des collectivités territoriales compétents en matière de planification d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1854 du 5 août 2008 instituant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'extension du centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire des communes de ROMAGNE sous MONTFAUCON et GESNES en ARGONNE,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle capacité de stockage de déchets projetée sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON est à réserver en priorité aux besoins meusiens, conformément aux préconisations du PDEDMA, pour garantir la durée de vie de cette installation et à cet effet, les apports de déchets en provenance des départements limitrophes de la Meuse doivent être strictement limités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SITA DECTRA, dont le siège social est situé Z.I. Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51 370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, d'une part, à exploiter une plate-forme de transfert de déchets valorisables, et d'autre part, à étendre l'emprise de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implantée sur le territoire des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE.

Le plan de zonage présenté en annexe I, définit les zones de stockage des déchets ; ces zones sont :

- Romagne I : exploitée de 1988 à 1998 ;
- Romagne II : exploitée de 1998 à décembre 2008 ;
- Extension : exploitée 23 années à compter de l'accord préfectoral visé à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site ;
- des prescriptions spécifiques applicables aux différentes zones de stockage ;
- des prescriptions spécifiques applicables à la plate-forme de transfert de déchets valorisables.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- n° 3727/88 du 28 octobre 1988 ;
- n° 90-3664 du 05 septembre 1990 ;
- n° 98-1111 du 14 mai 1998 ;
- n° 99-2018 du 05 août 1999 ;
- n° 2003-2460 du 26 septembre 2003.

Article 1.1.2) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
167-b)	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux recevant des déchets industriels provenant d'installations classées	50 000 tonnes par an pendant 23 ans, pour un volume total de 1 277 800 m ³ (1 150 000 tonnes)	Autorisation
322-B)-2	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux recevant des déchets ménagers et autres résidus urbains		Autorisation
322-A)	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (plate-forme de transfert de déchets valorisables)	1 000 tonnes par an	Autorisation
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente de 1 m ³	NC

1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de 0,6 m ³ /h	NC
--------	---	---	----

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations relevant du régime de l'autorisation

Article 1.2.2) Présentation du site

Le site est constitué :

- d'une plate-forme de transfert de déchets valorisables,
- d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, qui comprend :
 - une première zone de stockage réaménagée (Romagne I) ne recevant plus de déchets,
 - une seconde zone de stockage (Romagne II) en cours de réaménagement et d'exploitation, autorisée à recevoir des déchets jusqu'au 31 décembre 2008,
 - une troisième zone de stockage (Extension) autorisée à recevoir des déchets jusqu'au terme des 23 années qui suivent l'accord préfectoral visé à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

En outre, le site est équipé d'infrastructures telles que :

- des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes (EP n° 1, n° 2,...)
- un local vestiaire,
- un poste d'accueil,
- un portique de détection de radioactivité,
- un ou plusieurs bassin(s) de stockage des lixiviats,
- un pont bascule,
- une ou des torchère(s),
- une Unité de Production Electrique (UPE),

dont la situation géographique pourra évoluer en fonction de la position du casier en cours d'exploitation.

Article 1.2.3) Situation géographique du centre de stockage de déchets

L'Installation de stockage de déchets est implantée sur les territoires des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE ; les parcelles qui constituent l'emprise cadastrale du site se définissent de la façon suivante :

Zone	Détail du parcellaire	Superficie (m ²)
Romagne I	ZV 1 : Romagne-sous-Montfaucon	51 000
Romagne II	ZB 44 et ZB 46 : Gesnes-en-Argonne ZV 2 ⁽¹⁾ et ZV 18 : Romagne-sous-Montfaucon	57 400
Extension ⁽²⁾	ZV 3 et ZV 4 : Romagne-sous-Montfaucon	90 075
Totalité du site	ZV 1, ZV 2, ZV 3, ZV 4, ZV 18, ZB 44 et ZB 46	198 475

⁽¹⁾ La parcelle ZV 2 est divisée en ZV 21 et ZV 22 ; la ZV 21 d'une superficie de 134 m² est réservée à une antenne relais de radiotéléphonie et ses équipements annexes.

⁽²⁾ La zone d'extension empiète également, pour le raccordement du réaménagement, sur les parcelles ZV 22 et ZV 18 de Romagne II : ce qui représente au total une superficie de 95 000 m².

La plate-forme de transfert de déchets valorisables est implantée sur le territoire de la commune de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON au niveau de la parcelle n° ZV 22 (division de la ZV 2), sur une emprise de 1 000 m².

CHAPITRE 1.3 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.8.1) Porter à connaissance

Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2) Mise à jour des études de dangers et étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.8.4) Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est adressée sans délai au Préfet ; elle est accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. La décision du Préfet autorisant le transfert d'exploitation prend alors la forme prévue à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Article 1.8.5) Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée de stockage de déchets est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets non liés au stockage, présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-75.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le fonctionnement de la plate-forme de transfert de déchets valorisables pourra être amené à perdurer après la fin de l'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets. En cas d'arrêt définitif de cette installation classée, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le démantèlement de cette plate-forme sera alors réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.11 ARCHEOLOGIE

En application de l'article L. 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Titre 2 – Règles générales d'exploitation

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3) Obligation d'information

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.2 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jours ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 AMENAGEMENT DES ACCES ET VOIRIES

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure pourra être aménagée en cas de besoin, pour permettre le stationnement des véhicules en attente de déchargement.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement,
- les référence et date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture du site,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 2.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.4.1) Stockages et rétentions

Stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant doit disposer des produits et matériels, à proximité immédiate des stockages, afin de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres)

Conception des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention, la traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 2.4.2) Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques de la part de l'exploitant.

Article 2.4.3) Transports – Chargements – Déchargements

Le chargement et le déchargement des véhicules citernes ainsi que des engins de manutention, doivent être effectués sur des alvéoles ou des aires étanches, disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 2.4.4) Elimination des substances

L'élimination des substances récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 2.5.1) Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 2.5.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 2.5.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 2.5.4) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 2.5.5) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 2.5.6) Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il sera renouvelé tous les trois ans.

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

CHAPITRE 2.7 PREVENTION DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 2.7.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.7.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Si des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne sont mis en place, la conception et l'emplacement de ceux-ci doivent permettre de satisfaire aux conditions précitées, sans que leur efficacité ou leur fiabilité en soit affectée.

Article 2.7.3) Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs sont respectées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.7.4) Véhicules et voies de circulation

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

Les véhicules de livraison de déchets doivent être équipés de dispositifs (bâches, filets, ...) permettant d'éviter l'envol des déchets.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de poussières, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Article 2.7.5) Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 2.8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.8.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public, elle est destinée aux locaux techniques et sociaux et peut être utilisée pour des usages secondaires tels que l'arrosage des pistes en été et l'entretien des espaces verts.

Article 2.8.2) Protection du réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable alimentant les locaux sociaux est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un système de disconnection destiné à éviter en toute circonstance tout retour d'eau dans le réseau public.

Article 2.8.3) Plan des réseaux

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4) Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

CHAPITRE 2.9 GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 2.9.1) Identification des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux vannes (locaux techniques et sociaux)
- les eaux de ruissellement internes des zones réaménagées ;
- les eaux pluviales de voiries, aires techniques, parking, ... ;
- les eaux latérales de drainage ;
- les lixiviats.

Article 2.9.2) Points de rejet des effluents

Le site dispose de deux points de rejet d'effluents aqueux au milieu naturel.

Points de rejet autorisés	Composition des rejets
n° 1 : ruisseau de Gesnes à l'Ouest	Eaux du bassin versant du ruisseau de Gesnes (cf. étude hydrologique SAFEGE n° BO0058301)
n° 2 : ruisseau de l'Andon à l'Est	Eaux du bassin versant du ruisseau de l'Andon (cf. étude hydrologique SAFEGE n° BO0058301)

Aménagement

Les points de rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux du site sont aménagés de manière à permettre aisément des prélèvements d'échantillons.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 2.9.3) Collecte et traitement des effluents

Eaux vannes

Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse étanche de 3 000 litres dont le niveau de remplissage est régulièrement vérifié par l'exploitant selon une échéance définie par ce dernier. Le contenu de cette fosse est évacué vers une filière d'épuration adaptée, les certificats d'évacuation et de traitement sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Lixiviats

Les lixiviats sont traités suivant les conditions définies à l'article 3.1.16 du présent arrêté.

Eaux de ruissellement internes, pluviales et latérales

Les effluents du point de rejet n° 1 transitent par trois bassins de stockage étanches d'un volume de 550 m³ (EP n° 1), 450 m³ (EP n° 2) et 750 m³ (EP n° 5)

Les effluents du point de rejet n° 2 transitent par deux bassins de stockage étanches d'un volume de 250 m³ (EP n° 3) et 85 m³ (EP n° 4)

Les eaux issues de la plate-forme de transfert, de la voirie d'accès à la zone d'extension et de la zone d'accueil sont traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les bassins de stockage respectifs ; la concentration en hydrocarbures totaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures ne doit pas excéder 10 mg/l.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les eaux ayant été en contact avec les déchets sont considérées comme des lixiviats et doivent être traitées suivant les conditions définies à l'article 3.1.16 du présent arrêté.

Article 2.9.4) Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel aux points n° 1 et n° 2 visés à l'article 2.9.2 doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur de rejet
pH	> 6,5 et < 8,5
T	< 30° C
MEST	< 35 mg/l
COT	< 70 mg/l
DCO	< 125 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
N global	< 30 mg/l
P total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l

Paramètres	Valeur de rejet
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

CHAPITRE 2.10 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.10.1) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 2.10.2) Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est notamment liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation internes et externes, et laisser dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du centre de stockage.

Article 2.10.3) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.4) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 2.10.5) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.10.6) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 2.10.7) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 2.10.8) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Le type de matériel pouvant être utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 2.10.9) Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant doit notamment s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

La liste des paramètres importants pour la sécurité, les procédures de maintenance et les registres de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.10) Prévention du risque incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Le site est équipé de moyens de communication afin de pouvoir prévenir rapidement les services de secours.

Article 2.10.11) Définition générale des moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- un stock de 200 m³ de matériaux situé à proximité des zones en cours d'exploitation ;
- une réserve globale d'eau incendie d'un volume minimum de 300 m³, située à moins de 400 m des alvéoles en exploitation.

Le(s) bassin(s) utilisable(s) comme réserve incendie doit(doivent) être accessible(s) en toute circonstance et équipé(s) d'une colonne d'aspiration adaptée aux besoins des pompiers.

Article 2.10.12) Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.13) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées à l'article 2.10.1 ;
- L'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 2.10.1 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.10.14) Guide d'alerte

L'exploitant rédige et met à la disposition des services de secours, un guide d'alerte qui recense les différentes installations, les zones à risques, ainsi que les moyens de secours présents sur le site. Ce guide est mis à jour après chaque modification apportée aux installations.

Article 2.10.15) Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux utilisées pour l'extinction doivent être confinées (bassin, barrage, ...), afin d'éviter qu'elles ne rejoignent la réserve incendie.

Ces eaux seront assimilées et traitées comme des lixiviats.

CHAPITRE 2.11 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

A cet effet, l'exploitant fait régulièrement réaliser, par un organisme spécialisé, des campagnes de dératisation.

CHAPITRE 2.12 DECHETS

Article 2.12.1) Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets ultimes pouvant être admis sur le site est limitée aux départements suivants:

Départements	Conditions
Meuse	Conformité au PDEDMA* de la Meuse et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Meurthe-et-Moselle	Conformité au PDEDMA de la Meurthe-et-Moselle et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Marne	Conformité au PDEDMA de la Marne Apports n'excédant pas 2 000 tonnes/an et devant revêtir un caractère très exceptionnel circonscrit aux impératifs de maintenance des installations marnaises ou à un incident majeur les immobilisant durablement
Haute-Marne	Conformité au PDEDMA de la Haute-Marne et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement
Ardennes	Conformité au PDEDMA des Ardennes et respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement

* PDEDMA : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La part totale de déchets en provenance des départements limitrophes de la Meuse ne doit pas excéder :

- ⇒ pendant les trois premières d'années d'exploitation de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, 20 % du tonnage annuel maximum autorisé, soit 10 000 tonnes ;
- ⇒ pour les années suivantes, 15 % du tonnage annuel maximum autorisé, soit 7 500 tonnes.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

Article 2.12.2) Gestion des déchets produits sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 2.13 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.14 CONTROLES INTERNES ET EXTERNES

L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des rejets aqueux et gazeux, des eaux souterraines et des lixiviats aux échéances fixées dans le présent arrêté. Au moins une fois par an les paramètres définis aux articles 2.9.4, 3.1.12, 3.1.14, 3.1.16, 3.1.19 et 3.1.20.17 du présent arrêté, doivent être mesurés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Prescriptions spécifiques aux installations de stockage

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DE STOCKAGE

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable.

Article 3.1.1) Déchets admissibles – Déchets interdits

Cas général

Les déchets pouvant être admis dans les installations de stockage sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux (au sens du PDEDMA) qui relèvent des catégories figurant à l'annexe III du présent arrêté. Les résidus de broyage admissibles à l'enfouissement doivent respecter également les dispositions spécifiques définies au paragraphe suivant.

Pour être admis les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets figurant à l'annexe IV du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

Conformément au Code de l'Environnement, l'enfouissement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Dispositions spécifiques aux résidus de broyage

Il est interdit de stocker des résidus de broyage bruts.

Les résidus de broyage ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est :

- inférieure aux deux valeurs suivantes :
 - arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg
 - somme des congénères 28 – 52 – 101 – 118 – 138 – 153 – 180 – 194 – 77 – 126 – 169 : 20 mg/kg ;
- ou inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NFX30-453 pour le dosage des PCB par congénères dans les déchets ou toute norme équivalente.

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède à ses frais, à une autosurveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 1 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont archivés puis tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout arrivage de résidus de broyage doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets. L'acceptation des résidus de broyage est conditionnée par un certificat d'acceptation préalable par producteur ; un exemplaire de ces certificats est gardé sur le site.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans des bennes, à l'arrivage sur le site,
- sur des résidus de broyage déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant du centre de stockage.

Les résidus de broyage sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Article 3.1.2) Contrôle d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés et qu'ils soient correctement orientés vers la filière "transit" ou "stockage".

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptabilité préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- la destination (transit ou stockage) ;
- date de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du refus.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 3.1.3) Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.1.4) Certificats d'admission préalable pour certains types de déchets

Les déchets non visés à l'article 3.1.3 du présent arrêté font l'objet de la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3.1.5) Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan (ou une annexe à celui-ci), qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- la surface occupée par les déchets,
- le volume et la composition des déchets,
- l'évaluation du tassement des déchets,
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Article 3.1.6) Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1, qui peut être, soit un réaménagement final partiel si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture finale partielle, composée notamment de matériaux imperméables et non immédiatement végétalisée, doit permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets mais aussi vers l'intérieur du casier dont le comblement est achevé.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux imperméables et physico-chimiquement inertes, a pour rôle de réduire les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Article 3.1.7) Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts en tant que de besoin en fonction des conditions climatiques pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité de matériaux de recouvrement nécessaire doit toujours être disponible sur le site. Elle doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le délai entre deux recouvrements doit être inférieur à huit jours. Le recouvrement périodique des déchets se fera par de la terre ou d'autres matériaux inertes.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site. A cet effet, la hauteur des déchets ne doit pas excéder 19,5 mètres au point haut du site.

Article 3.1.8) Prévention des envols

Le stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système (filets anti-envols) permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.1.9) Principe de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Article 3.1.10) Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (parties exploitées et extension), des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont disposés sur toute la périphérie du site. La réalisation complète de ces aménagements doit être effectuée avant le début de l'exploitation de la zone d'extension.

Article 3.1.11) Maîtrise des eaux souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements sub-surface.

Article 3.1.12) Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum de 4 piézomètres de contrôle : PZ1 amont, PZ2 aval Romagne II, PZ3 aval Romagne I et PZ4 à l'Est de la zone d'Extension.

Les implantations sont réalisées conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Préalablement au début de l'exploitation de la zone d'Extension, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chacun des 4 piézomètres de contrôle. Les paramètres à analyser figurent en annexe V au présent arrêté. Cette analyse de référence est renouvelée tous les quatre ans.

L'exploitant procède à un contrôle des eaux souterraines selon les modalités définies à l'annexe V au présent arrêté.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 3.1.13 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Les analyses réalisées sur les eaux du forage de Bantheville sont effectuées suivant les dispositions du présent article.

Article 3.1.13) Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.1.14) Suivi du bilan hydrique et contrôle des eaux de surface

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

L'exploitant fait procéder à des contrôles :

- sur les eaux superficielles rejetées aux points n° 1 et n° 2,
- sur les eaux des ruisseaux de Gesnes et de l'Andon,

selon les modalités définies à l'annexe V du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles doivent satisfaire aux limites fixées à l'article 2.9.4.

Article 3.1.15) Collecte et stockage des lixiviats

L'installation comporte un (plusieurs) bassin(s) de stockage des lixiviats correctement dimensionné(s), étanche(s) et couvert(s). L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site de stockage et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque ouvrage de pompage (puits) doit permettre le contrôle du niveau de charge hydraulique.

Un dispositif de recirculation des lixiviats (bioréacteur) pourra être mis en place au niveau de la zone d'Extension, sous couvert du respect des dispositions techniques imposées par l'article 3.3.8 du présent arrêté.

Article 3.1.16) Traitement des lixiviats

Tous les lixiviats produits par le centre de stockage sont collectés pour être traités par ordre de priorité, soit :

1. sur place, dans une installation fixe ou mobile spécifique conçue et dimensionnée à cet effet,
2. dans le centre de traitement de déchets industriels de la société CEDILOR à Malancourt-la-Montagne et/ou dans les centres collectifs de traitement de lixiviats exploités par les filiales du groupe SITA France en Lorraine,
3. en stations d'épuration urbaines de proximité après validation préalable de l'inspection des installations classées,
4. et exceptionnellement dans toute autre installation (interne ou externe) ayant la capacité de traiter ces effluents, sur la base d'une information préalable du Préfet présentée sous la forme prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées.

Des conventions préalables sont rédigées entre l'exploitant du site et les gestionnaires des stations d'épuration urbaines et du ou des centre(s) de traitement de ces lixiviats. Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats ne doivent pas perturber le bon fonctionnement des installations d'élimination et doivent respecter les concentrations maximales admissibles fixées par les conventions ou les certificats d'acceptation préalable. En cas de rejet des lixiviats après traitement sur site dans le milieu naturel (les eaux de surface), les valeurs limites suivantes s'appliquent :

- Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ;
- Carbone organique total (COT) < 70 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l ;
- Demande biologique en oxygène (DBO5) < 30 mg/l ;
- Azote global < 30 mg/l ;
- Phosphore total < 10 mg/l ;

- Phénols < 0,1 mg/l ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al) < 15 mg/l ;
- Cr6+ < 0,1 mg/l ;
- Cd < 0,2 mg/l ;
- Pb < 0,5 mg/l ;
- Hg < 0,05 mg/l ;
- As < 0,1 mg/l ;
- Fluor et composés < 15 mg/l ;
- CN libres < 0,1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Composés organiques halogénés (AOX) < 1 mg/l.

Les lixiviats sont soumis aux mêmes obligations que celles relatives au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 3.1.17) Contrôle des lixiviats

En phase d'exploitation et en période de suivi, quel que soit le mode de traitement (stations d'épuration urbaines ou centre de traitement de déchets industriels), les lixiviats font l'objet d'analyses dont les modalités sont définies à l'annexe V au présent arrêté.

Article 3.1.18) Drainage et collecte du biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses . Ce réseau est conçu et dimensionné pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

Les installations de valorisation ou de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

Article 3.1.19) Traitement du biogaz

Pour chaque alvéole, après exploitation, les gaz sont captés et incinérés par l'intermédiaire d'une (de plusieurs) torchère(s) ou par tout système de valorisation ou destruction par combustion. Tout dysfonctionnement de cette installation entraîne l'arrêt du pompage de biogaz. L'exploitant prend toutes les dispositions visant à assurer un entretien régulier des installations de traitement.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère de l'unité devront respecter les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3.1.20) Installation de valorisation du biogaz

L'installation de valorisation du biogaz (UPE) est composée des éléments suivants :

- éléments de prétraitement du biogaz,

- groupe moteur,
- transformateur,
- module d'exportation d'électricité,
- stockage d'huile.

En dehors des éléments de prétraitement du biogaz, tous les équipements sont conteneurisés et posés sur dalle ; les éléments d'usure sont accessibles pour le personnel et la maintenance.

Règles d'implantation – Aménagement

3.1.20.1 – Règles d'implantation

L'implantation de l'installation de valorisation de biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriété et des installations de stockage des huiles combustibles (hormis les huiles nécessaires au fonctionnement de l'unité) ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

3.1.20.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régularisation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.1.20.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.1.20.4 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

3.1.20.5 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.1.20.6 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.1.20.7 – Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées.

Les eaux issues de la condensation et du refroidissement du biogaz sont récupérées et, soit réinjectées dans le massif des déchets, soit directement traitées conformément aux dispositions de l'article 3.1.16 du présent arrêté.

Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation visée à l'article 3.1.19. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt du ou des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

3.1.20.8 – Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 40 % de la limite d'explosivité inférieure, et l'arrêt du groupe moteur avec déclenchement des ventilateurs à 20 %.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Exploitation – Entretien

3.1.20.9 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

3.1.20.10 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.20.11 – Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé.

3.1.20.12 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

3.1.20.13 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Risques

3.1.20.14 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- D'extincteurs portatifs répartis sur les conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins six extincteurs sont présents.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- De matériels spécifiques : dispositifs de détection de feu, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

3.1.20.15 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Air

3.1.20.16 – Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz et la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

3.1.20.17 – Valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du biogaz

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	Nome de mesure
CO	650	NFX20361 et 363
COVNM	50	
SO ₂	Cette VLE sera fixée ultérieurement par arrêté complémentaire au vu du résultat du premier contrôle des rejets atmosphériques de l'installation.	
NOx	525	
Poussières	150	NFX44052

L'exploitant procède à un contrôle annuel des rejets atmosphériques de cette installation de valorisation du biogaz ; les paramètres à analyser figurent en annexe VI au présent arrêté.

Le premier contrôle devra être effectué au plus tard dans le mois qui suivra la mise en service de cette installation et intégrera impérativement une mesure des dioxines. La valeur limite est fixée à 0,1 ng/Nm³ pour une teneur en oxygène ramenée à 11 %.

3.1.20.18 – *Entretien des installations*

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 3.1.21) Contrôle du biogaz

L'exploitant procède à un contrôle du biogaz et de ses émissions selon les modalités définies à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 3.1.22) Couverture des casiers et des alvéoles

Dès la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.18 du présent arrêté, la couverture finale du casier comblé est définitivement mise en place et complétée par la couche de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'article 3.2.4 ci-après.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte prévus à l'article 2.9.3.

La couverture devra présenter une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Article 3.1.23) Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 3.1.24) Mise à l'arrêt de l'installation – Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles R. 515-24 à R. 515-31 et L. 515-12 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du même Code.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 3.1.25) Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 3.1.26) Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz;
- les contrôles aqueux et atmosphériques selon les modalités définies aux annexes V et VI du présent arrêté;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal);
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

Article 3.1.27) Cessation définitive de l'exploitation

Outre les dispositions prévues par l'article 1.8.5 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un dossier qui comprend notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité détaillée du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Article 3.1.28) Garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

Objet des garanties financières

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514.1 du même Code,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières figure aux articles 3.2.5 et 3.3.11 du présent arrêté.

Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours.

Pour la partie du site dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté (Romagne I et II), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 3.2.5 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 3.1.28 : **Actualisation des garanties financières** du présent arrêté.

Pour la partie du site dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (zone d'Extension), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 3.3.11 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 3.1.28 : **Actualisation des garanties financières** du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

La justification des renouvellements de ces garanties est adressée au Préfet dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation, de modification apportée par

l'exploitant à son mode d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1.28 : **Etablissement des garanties financières** du présent arrêté est actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TPO1 (indice travaux publics). L'indice de référence étant le dernier indice TPO1 connu au moment de la signature de la présente autorisation d'exploiter.

En cas d'augmentation d'au moins 15% de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Levée des garanties financières pour la partie du site dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté

Sur la base du dossier prévu à l'article 3.1.27 du présent arrêté, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

Article 3.1.29) Rapport d'activité – Documents – Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN et à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité qui comporte notamment :

- une synthèse des récapitulatifs concernant :
 - les déchets admis sur le site (origine, nature, quantité, ...),
 - les déchets refusés,
 - les contrôles et analyses,
- un plan d'exploitation à jour,
- un rapport photographique concernant l'ensemble des aménagements réalisés (casiers et alvéoles, intégration paysagère, ...),
- un bilan hydrique,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du site et les éventuelles demandes exprimées par le public.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Documents

L'exploitant fait régulièrement parvenir à l'inspection des installations classées, les éléments suivants :

- les récapitulatifs trimestriels des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance. Ces refus font l'objet d'une information au Préfet dans les 48 heures ;
- les récapitulatifs des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- les rapports d'aménagements des casiers.

Commission Locale d'Information et de Surveillance

Conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement, le site est doté d'une CLIS.

L'exploitant adresse aux Maires des communes de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON et GESNES-EN-ARGONNE, ainsi qu'aux membres de la CLIS un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125.2 du Code de l'Environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier

3.1.29.1 – Objet de la CLIS

La CLIS a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du même Code.

3.1.29.2 – Composition

La composition de la CLIS, qui doit être renouvelée tous les trois ans, est la suivante :

Présidence : Le Préfet ou son représentant

Administrations : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
L'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

Exploitant : La Société SITA DECTRA basée ZI Chemin des Marais, 51 370 SAINT-BRICE-COURCELLES
Le responsable du site

Collectivités territoriales :

Le Maire de la commune de ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON ou son représentant

Le Maire de la commune de GESNES-EN-ARGONNE ou son représentant

Le Président du Conseil Général ou son représentant

Le Conseiller général du canton concerné

Associations de protection de l'environnement :

Le Président de l'Association MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant

Le Président de l'association AVENIR ou son représentant

3.1.29.3 – Fonctionnement

La CLIS se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la Commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La Commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le Préfet fait effectuer, à la demande de la Commission, les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du Code de l'Environnement titre IV relatif à l'élimination des déchets ou du titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE ROMAGNE I ET ROMAGNE II

Article 3.2.1) Capacités de stockage

Romagne I

La zone de stockage de Romagne I est réaménagée et ne reçoit plus de déchets.

Romagne II

La zone de stockage de Romagne II est autorisée jusqu'au 31 décembre 2008. La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à 50 000 t/an, pour une capacité totale de stockage de 350 000 m³.

La superficie maximale en exploitation doit à tout moment rester inférieure à 3 700 m².

Article 3.2.2) Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une imperméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée, sur la base d'une étude, par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Article 3.2.3) Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière géologique des terrains ou de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond d'alvéole, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmonté d'une couche de matériaux drainants de 0,50 mètre d'épaisseur, parcourue par un réseau de drains d'un diamètre minimum de 150 mm assurant l'évacuation des lixiviats.

Une protection particulière doit être portée contre le poinçonnement entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

Article 3.2.4) Couverture finale

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante permettant le captage du biogaz d'une épaisseur minimale de 0,40 mètre dans laquelle est situé le réseau de drainage,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout autre dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante d'au moins 0,20 mètre permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques,
- d'une couche de terre d'au moins 0,40 mètre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place sera assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue.

La cote maximale du terrain réaménagé est de 240 m NGF.

Article 3.2.5) Montant des garanties financières

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque opération et pour chaque période considérée.

Période	Réaménagement	Suivi	Incidents/Accidents	Total en Euros (HT)
2002-2004	319 219,50	737 641	131 497	1 188 357
2005-2007	140 722,74	835 880	131 497	1 108 100
2008-2010	125 990,44	957 835	131 497	1 215 322
2011-2013	-	700 188	131 497	831 685
2014-2016	-	548 719	131 497	680 216
2017-2019	-	444 592	131 497	576 089
2020-2022	-	338 560	131 497	470 057
2023-2025	-	232 528	131 497	364 025
2026-2028	-	188 872	131 497	320 369
2029-2031	-	145 217	131 497	276 714
2032-2034	-	101 561	131 497	233 058
2035-2037	-	57 905	131 497	189 402
2038	-	28 801	131 497	160 298

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE D'EXTENSION

Article 3.3.1) Capacité de stockage

La quantité maximale de déchets admissibles est fixée à 50 000 t/an pour une capacité totale de stockage de 1 150 000 tonnes (1 277 800 m³).

L'autorisation de déposer des déchets dans la zone d'Extension est attribuée pour une durée de 23 ans à compter de l'accord préfectoral visé à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

La superficie de la zone d'Extension est d'environ 9,5 ha.

Article 3.3.2) Relevé topographique préalable à la mise en exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de la zone d'Extension. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3) Information du Préfet avant le début des opérations de stockage

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique, composé des procès-verbaux des contrôles réalisés par un organisme tiers, établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Une visite de l'inspection des installations classées est ensuite réalisée afin de s'assurer de la conformité du site.

Tout dépôt de déchets est interdit tant que le Préfet n'a pas donné son accord.

Article 3.3.4) Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone d'Extension est divisée en 18 casiers dont la superficie unitaire n'excède pas 5 000 m² (2 500 à 4 600 m²).

Les casiers situés en limite Est et Sud sont subdivisés en alvéoles de moins de 1 500 m².

Article 3.3.5) Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive, ne répondant pas pour son mètre supérieur aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 09 septembre 1997 modifié, doit faire l'objet d'une reconstitution sur le fond et les flancs de forme soit :

- par des marnes ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, récupérées lors des travaux d'aménagement,
- par compactage du dernier mètre de marnes ou ajout de bentonite,
- par apports extérieurs d'argiles de qualité satisfaisante,
- par la mise en place d'un géocomposite bentonitique.

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;

- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Article 3.3.6) Barrière de sécurité active

Outre les prescriptions de l'article 3.2.3, qui sont applicables si elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, un Dispositif d'Étanchéité-Drainage par Géosynthétique (D.E.D.G.) est mis en place au dessus de la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de forme.

Cette barrière de sécurité active est constituée :

- d'une géomembrane en PEHD (PolyÉthylène Haute Densité) ou d'un matériau équivalent, protégé du massif drainant par un géotextile de protection,
- d'un niveau drainant composé sur le fond d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une épaisseur minimum de 0,5 mètre de matériaux de perméabilité $K > 1.10^{-4}$ m/s, ou tout autre dispositif équivalent, et pour les flancs d'un géocomposite de drainage.

Article 3.3.7) Maîtrise des eaux souterraines latérales

Sur les zones le nécessitant, les eaux latérales issues de la formation décaissée pour l'aménagement du fond de forme sont traitées au moyen de tranchées drainantes dont le dimensionnement est conforme à l'étude SAFEGE figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces tranchées sont provisoires au niveau des talus provisoires de l'excavation (avancement du chantier) et définitives pour les talus définitifs de l'excavation (périphérie de la zone de stockage)

Elles se présentent de la façon suivante :

Tranchée provisoire	Tranchée définitive
Drain agricole placé dans une tranchée en pied de talus provisoire	Géosynthétiques de drainage sous la géomembrane et sur les flancs de talus extérieurs
Géosynthétiques de drainage sur talus intérieurs (option)	Prolongement des géosynthétiques jusqu'à un drain PEHD enrobé de graviers, placé à 1 mètre sous le fond de forme
Raccordement aux drains définitifs existants	Exutoire au point bas avec pompe de relevage

Article 3.3.8) Procédé de recirculation des lixiviats

La mise en œuvre du procédé de recirculation des lixiviats (bioréacteur) impose d'installer les principaux éléments techniques suivants :

- une couverture finale étanche (cf. article 3.3.9), limitant les infiltrations d'eaux pluviales, favorisant les conditions anaérobies et optimisant le captage du biogaz,
- un réseau de recirculation, constitué de canalisations présentant une légère pente et mises en place dans le massif des déchets et sous la couverture finale. Ces canalisations, qui sont percées de fentes ou de trous dimensionnés selon les volumes de lixiviats et les débits à recirculer, doivent permettre d'apporter suffisamment d'humidité pour assurer la dégradation biologique des déchets,
- un réseau de drainage permettant de reprendre les lixiviats, de les diriger vers les puits de pompage et de les stocker en quantité suffisante pour assurer correctement leur recirculation (cf. article 3.3.6),
- des puits de pompage (18 pour la zone d'Extension),
- un ou plusieurs bassin(s) de stockage permettant de disposer d'un volume tampon,

- un réseau de captage du biogaz composé de drains horizontaux mis en place au sein du massif des déchets et complétés par des puits verticaux.

Préalablement à son installation, le réseau de recirculation des lixiviats devra faire l'objet d'une étude de réalisation, définissant et dimensionnant le mode de recirculation à retenir et les installations à mettre en œuvre pour appliquer cette recirculation des lixiviats.

L'étude de dimensionnement prendra en compte l'ensemble des caractéristiques de la zone d'extension (géométrie, taille, nature et densité des déchets, perméabilité du massif de déchets, climat, ...), ainsi que les facteurs principaux suivants qui seront à calculer : volume total de lixiviats à recirculer par an, volume à recirculer par canalisation, et débit de recirculation. Cette étude devra être déposée en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 3.3.9) Couverture finale

La couverture finale est composée d'une structure multicouche utilisant l'une ou l'autre des techniques présentées ci-après.

L'utilisation de la seconde technique (couverture étanche), qui implique la mise en place d'une recirculation des lixiviats au sein du massif de déchets, est conditionnée à la fourniture par l'exploitant d'une étude sur la production de biogaz et l'adaptation du réseau de dégazage. L'analyse de cette étude pourra donner lieu à des prescriptions complémentaires fixées en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets.

Couverture standard

Nature de la couche du haut vers le bas	Rôle de la couche
Terre végétale et argile semi-perméable sur une épaisseur minimale de 0,30 à 0,50 mètre	Permet la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration
Géocomposite de drainage ou couche drainante de $K > 1.10^{-4}$ m/s sur 0,20 mètre d'épaisseur ou dispositif équivalent avec un géocomposite de drainage	Draine les eaux pluviales vers la périphérie Diminue la percolation des eaux de pluie
Couche d'1 mètre d'épaisseur de matériaux argileux de $K \leq 1.10^{-8}$ m/s	Limite les infiltrations d'eau dans les déchets Confine les déchets
Couche drainante du biogaz en matériaux inertes	Permet le captage et le drainage du biogaz

Couverture étanche

Nature de la couche du haut vers le bas	Rôle de la couche
Terre végétale sur une épaisseur de 0,30 à 0,50 mètre	Permet la plantation de la végétation dans le cadre du réaménagement
Géomembrane associée à un géocomposite de drainage	Empêche la percolation des eaux météoriques
Couche de matériaux argileux de $K \leq 1.10^{-9}$ m/s	Confine les déchets
Couche drainante du biogaz en matériaux inertes	Permet le captage et le drainage du biogaz

Article 3.3.10) Intégration paysagère et réaménagement

Intégration paysagère

Les actions paysagères et mesures compensatoires mises en place sont réalisées conformément aux préconisations de l'étude rédigée par le bureau d'études "Terre et Paysage" de mai 2006, figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures intègrent notamment :

- la réalisation d'une haie champêtre en périphérie Sud et Est,
- la création d'un îlot forestier constitué d'essences locales en limite Nord-Est,
- un habillage bois des bâtiments (locaux techniques, sociaux, ...)

Réaménagement

Le profil de réaménagement, dont le point culminant est de 242 m NGF, se présente sous la forme d'un dôme qui est raccordé au réaménagement réalisé pour la zone de stockage de Romagne II. Ce dôme, dont la pente est supérieure à 3 %, est enherbé pour prendre un aspect de prairie.

La digue périphérique de 6 mètres de haut, de pente 2H/1V (extérieure) et 3H/2V (intérieure), est revêtue d'une végétation arbustive et arborescente.

Article 3.3.11) Montant des garanties financières

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque opération et pour chaque période considérée.

Période	Réaménagement	Suivi	Incidents/Accidents	Total en Euros (HT)
1 à 3	78 359	528 982	76 224	683 565
4 à 6	81 774	541 578	76 224	699 576
7 à 9	68 907	547 710	76 224	692 841
10 à 12	167 389	562 100	76 224	805 713
13 à 15	124 703	568 574	76 224	769 501
16 à 18	66 620	570 983	76 224	713 827
19 à 21	92 232	567 572	76 224	736 028
22 à 24	92 232	541 642	76 224	710 098
25 à 27	-	532 458	76 224	608 682
28 à 30	-	424 599	76 224	500 823
31 à 33	-	337 589	76 224	413 813
34 à 36	-	265 037	60 980	326 017
37 à 39	-	193 600	60 980	254 580
40 à 42	-	123 550	60 980	184 530
43 à 45	-	97 976	45 735	143 711
46 à 48	-	78 953	45 735	124 688
49 à 51	-	54 674	45 735	100 409
52 à 54	-	37 990	30 490	68 480

Titre 4 – Prescriptions spécifiques à la plate-forme de transfert de déchets valorisables

CHAPITRE 4.1 CAPACITE – DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles correspondent aux déchets valorisables issus des collectes sélectives ; on distingue trois types de déchets :

- les corps creux (CC) : bouteilles plastiques, flacons, briques alimentaires, conserves, ... ,
- les corps plats (CP) : journaux, revues et magazines, emballages en carton, ... ,
- les déchets en mélange (CC et CP)

La plate-forme peut accueillir un flux annuel cumulé de 1 000 tonnes de déchets valorisables, dans les 2 caissons de regroupement prévus à cet effet.

CHAPITRE 4.2 CONTROLE DES DECHETS

Toutes les bennes de collecte sélective transitant sur la plate-forme sont pesées et la nature des déchets qu'elles contiennent est vérifiée.

CHAPITRE 4.3 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

La plate-forme de transfert de déchets valorisables, d'une emprise de 1 000 m², est constituée :

- d'une plate-forme surélevée de 3 mètres par rapport au niveau du sol,
- d'une rampe d'accès goudronnée permettant aux bennes de collecte d'y accéder,
- de 2 caissons de regroupement pour les différents types de déchets valorisables.

CHAPITRE 4.4 TRANSFERT DES DECHETS

Les caissons remplis sont bâchés puis évacués par camions vers un centre de tri.

CHAPITRE 4.5 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement issues de la dalle sur laquelle reposent les caissons, de la rampe d'accès et de la plate-forme de vidage, sont collectées au niveau d'un point bas, reprises par pompage pour être envoyées dans les fossés de reprise des eaux pluviales, puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre les bassins de stockage des eaux.

CHAPITRE 4.6 INCENDIE

Des moyens portatifs de protection incendie sont positionnés sur ou à proximité immédiate de la plate-forme de transfert.

En cas d'incendie, la pompe de reprise est désactivée afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction.

CHAPITRE 4.7 DEMANTELEMENT DE L'ACTIVITE

Le fonctionnement de la plate-forme pourra être amené à perdurer après la fin de l'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets.

Lors de la cessation définitive d'activité :

- les derniers déchets présents sont envoyés en centre de traitement autorisé,

- les aires bétonnées ou en enrobés sont démolies,
- le terrain est réaménagé pour être intégré à la remise en état réalisée au niveau du CSDND.

La cessation d'activité doit obligatoirement s'accompagner d'un dossier conforme aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Titre 5 – Echéances d'application de l'arrêté

CHAPITRE 5.1 ECHEANCIER

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Chapitre 1.5	Dangers ou nuisances non prévenus	Sans délai
Chapitre 1.6	Incidents ou accidents	Sans délai
Article 1.7.1	Porter à connaissance : modifications	Avant réalisation des modifications
Article 1.7.4	Changement d'exploitant	Sans délai
Article 1.7.5	Cessation d'activité	Au moins six mois avant la date d'arrêt
Article 2.1.2	Rédaction des consignes d'exploitation	Au démarrage de l'exploitation
Article 2.5.6	Contrôles des niveaux sonores	Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les trois ans
Article 2.10.3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Suivant échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008
Article 2.10.13	Rédaction des consignes de sécurité	Au démarrage de l'exploitation
Article 2.10.14	Réactualisation du guide d'alerte	Au démarrage de l'exploitation de la zone d'Extension
Article 2.12.1	Modification de la nature ou de l'origine des déchets	Avant réalisation
Chapitre 2.14	Contrôles internes et externes	Au moins une fois par an
Article 3.1.3	Information préalable à l'admission des déchets	Avant l'admission du déchets, puis renouvellement annuel
Article 3.1.4	Certificats d'admission préalable pour certains types de déchets	Après application de la procédure d'acceptation préalable (article 6 de l'AM du 09 septembre 1997 modifié)
Article 3.1.5	Mise à jour du plan d'exploitation	Au moins une fois par an
Article 3.1.10	Réalisation des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site	Avant le début d'exploitation de la zone d'Extension

Article 3.1.12	Réalisation d'une analyse de référence des eaux souterraines sur chacun des 4 piézomètres	Avant le début d'exploitation de la zone d'extension puis tous les quatre ans
Article 3.1.26	Programme de suivi	Cinq ans après la mise en place de la couverture finale
Article 3.1.28	Renouvellement des garanties financières	Dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours
Article 3.1.28	Actualisation des garanties financières	Dans un délai de six mois après l'augmentation de l'indice TP01
Article 3.1.29	Transmission des documents à l'inspection des installations classées	A l'édition de ces documents
Article 3.1.29	Transmission des rapports annuels	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1
Article 3.3.3	Information du Préfet avant le début des opérations de stockage	Dès réalisation des travaux d'aménagement

Titre 6 – Articles d'exécution

Article 6.1) Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Romagne-sous-Montfaucou et de Gesnes en Argonne, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairies de ROMAGNE et de GESNES pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 6.2)

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- les maires de ROMAGNE SOUS MONTFAUCON et de GESNES EN ARGONNE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur départemental de l'Équipement,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

* à titre de notification :

- à Monsieur le Directeur Général de la société SITA-DECTRA ZI Chemin des Marais
51370 SAINT BRICE COURCELLES

* pour information :

- au Président du Conseil Général de la Meuse,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR-LE-DUC, le - 5 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

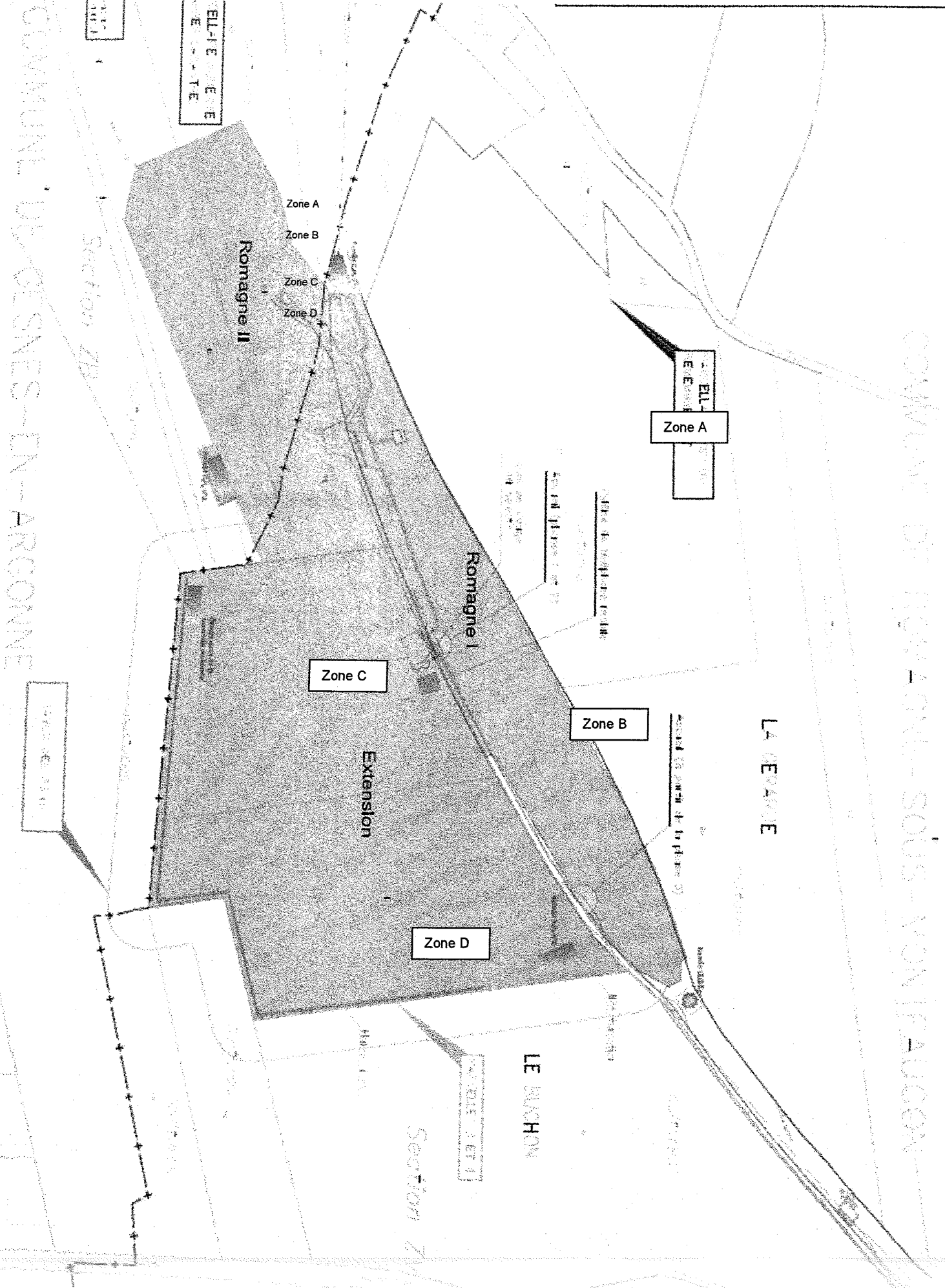


Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
L'Adjointe au chef de bureau

Martine COLLOT

ANNEXE I



ANNEXE II

Échelle 1:500
 0 10 20 30 40 50 m

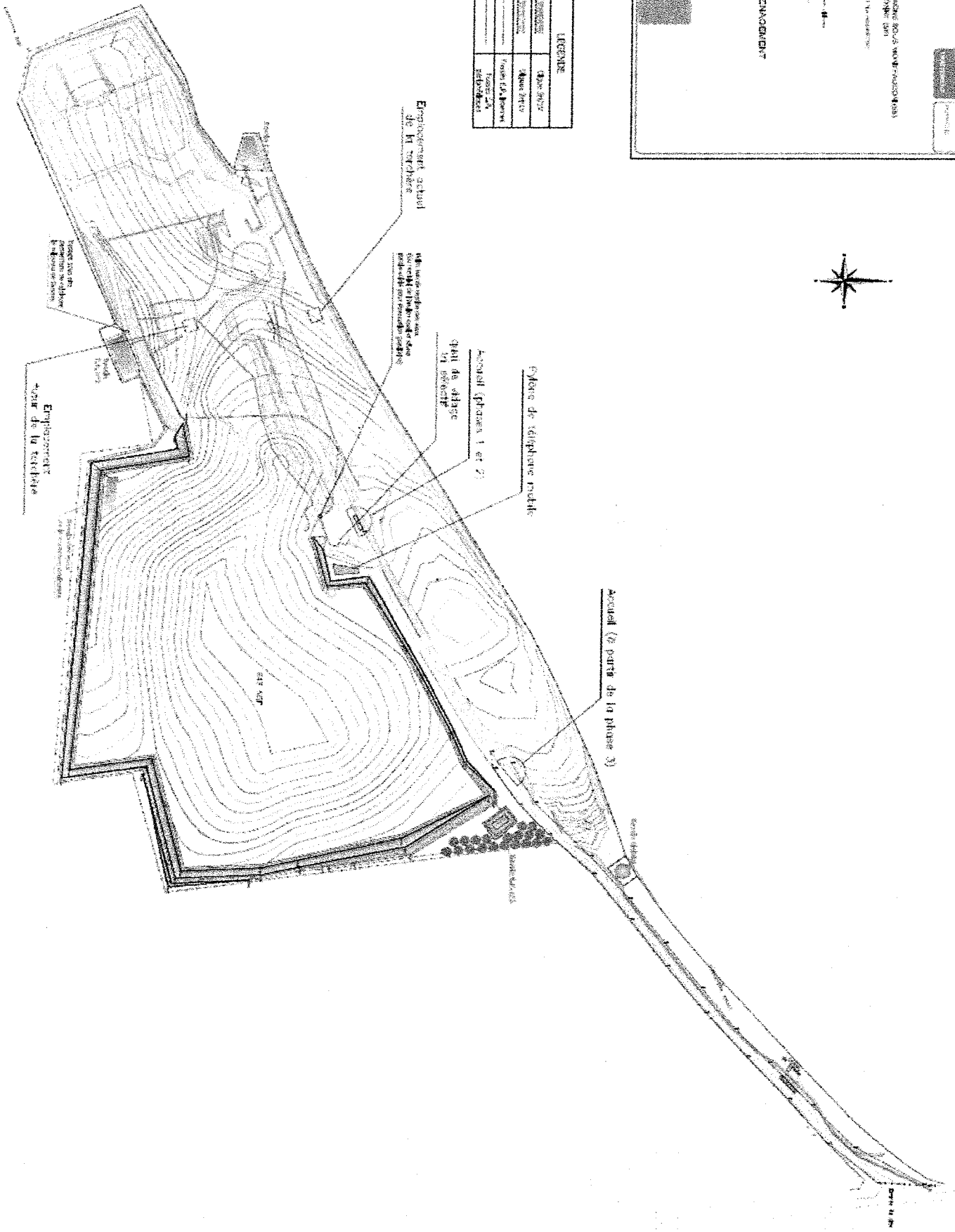
COMMUNE DE ROUJONNE SOUS VOIE-FRANÇOISE
 Section de St-Jean
 Parcelle n° 1000

Commune de Roujonne sous Voie-Françoise
 Section de St-Jean
 Parcelle n° 1000

PLAN DE SCAMONDANT
 N° 1000/1000
 N° 1000/1000
 N° 1000/1000

LEGENDE

SYMBOLE	DESIGNATION
[Ligne pointillée]	Zone servie
[Ligne pleine]	Zone servie
[Ligne double]	Zone servie
[Ligne triple]	Zone servie
[Ligne quadruple]	Zone servie
[Ligne à traits alternés]	Zone servie
[Ligne à traits croisés]	Zone servie



ANNEXE III

Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux non dangereux	CAP	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	CAP	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	CAP	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	CAP	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	CAP	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	

03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	CAP	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions	FIP	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 1 7	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dit soufre et des procédés de désulfuration		
06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	DECHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 16	déchets contenant des silicones	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses	CAP	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux	CAP	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encres autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	
08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	

10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	

10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereux	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchet de verre autres non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenailage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenailage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boutes, sels, poudres, ...)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	} déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	FIP	
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	FIP	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	FIP	

19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cendres volantes non dangereuses	CAP	
19 01 16	cendres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration,, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 03	déchets stabilisés, solidifiés		
19 03 05	déchets stabilisés	CAP	
19 03 07	déchets solidifiés	CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif usé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	} refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	

19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri, OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

FIP : Fiche d'Information Préalable

CAP : Certificat d'Acceptation Préalable

ANNEXE IV

DECHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON

- Les déchets non ultimes au sens du Plan Départemental d'Elimination des Déchets du département de la Meuse ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (exemple : déchets de laboratoires, ...) ;
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Les déchets d'emballages ;
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les pneumatiques usagés ;
- L'amiante liée (interdiction spécifique au site)

ANNEXE VI

Suivi environnemental de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Romagne-sous-Montfaucon				
Bilan des contrôles à réaliser sur le biogaz et les rejets des installations de traitement en application de l'arrêté préfectoral				
Points concernés	Réseau biogaz (article 3.1.21)		Torchère (s) (article 3.1.19)	Installation de valorisation du biogaz (article 3.1.20.17)
	Fréquence en exploitation	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Fréquence en période de post-exploitation	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CH ₄	X	X		
CO ₂	X	X		
O ₂	X	X	X	X
H ₂		X		
H ₂ S		X		
H ₂ O		X		
SO ₂			X	X
HCl			X	
HF			X	
CO			X	X
NO _x				X
COV NM				X
Poussières totales				X
Cadmium				
Chrome total				
Cuivre				
Manganèse				
Mercur				
Plomb				
Zinc				
Débit rejet			X	X
Température rejet			X	
Débit alimentation biogaz			X	
Dioxines, furanes (lors du premier contrôle)			X	X

